(N° 85.) (1829.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DU SAMEDI, 24 OCTOBRE.

PAYS-BAS.

La Haye, 19 *octobre*.

SÉANCE D'OUVERTURE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Les membres des deux chambres des états-généraux se trouvent réunis au nombre de 100 à 110 à midi et demi; le conseil-d'état et les ministres prennent successivement place pendant que le greffier donne lecture de l'arrêté royal qui nomme M. le comte de Thiennes président de la première chambre, pour la session de 1829 à 1830.

A une heure et un quart le roi est introduit, accompagné de S. A. R. le prince d'Orange et suivi des officiers de la cour.

S. M., assise sur son trône, a prononcé en hollandais le discours dont voici la traduction officielle.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS!

Je suis heureux de me trouver de nouveau entouré des représentans de la nation belge, qui, dans les diverses provinces que j'ai visitées depuis votre dernière session, m'a donné des témoignages non équivoques d'attachement et m'a confirmé dans cette pensée, que la nation me porte ces sentimens d'amour et de confiance auxquels mon cœur attache tant de prix, et auxquels ma constante sollicitude pour son bonheur me donne des titres.

Grâce à la divine Providence, cette sollicitude n'a pas été infructueuse et a reçu sa récompense.

Je n'avais pu, depuis quelques années, apprécier par moi-même la situation d'une grande partie du royaume. Je viens de me convaincre des progrès sensibles de la plupart des branches d'industrie et de l'accroissement de prospérité qui en est le résultat. J'ai donc acquis la certitude que les mesures prises pour vivifier toutes les sources du bien-être public, ont eu le plus heureux succès; et il m'est permis d'espérer qu'en continuant de jouir de la paix, les Pays-Bas verront s'accroître de plus en plus leur prospérité et le bonheur de leurs habitans.

J'ai, depuis votre dernière session, formé un engagement qui m'offre une bien douce perspective, et auquel je me flatte que V. N. P. donneront leur assentiment. Il a pour objet le mariage projeté de ma fille bien-aimée avec le prince Albert, le plus jeune des fils du roi de Prusse. J'ai tout lieu de croire que cette alliance assurera le bonheur de ma fille unique, tout en resserrant les liens de parenté et d'amitié qui, depuis un tems immémorial, unissent nos deux maisons.

Il m'est agréable, N. et P. S., de pouvoir, en ouvrant cette session, vous donner l'assurance que les Pays-Bas continuent d'entretenir des relations de paix, d'amitié et de bonne intelligence avec toutes les puissances.

J'ai l'espoir fondé que les mesures prises par l'administration, dans nos possessions des Indes orientales, mettront heureusement fin aux troubles qui y existent encore. Rien n'a été négligé dans la mère-patrie, pour seconder ces mesures et assurer à l'autorité des Pays-Bas dans ces contrées, une force qui inspirera d'autant plus de confiance, qu'elle sera dirigée par des hommes dont j'ai déjà éprouvé l'expérience et les talens.

Divers projets de loi vous seront présentés, de ma part, pendant cette session. Parmi eux se placent en première ligne ceux relatifs au budjet général de l'état, divisé en ses deux sections, et ceux concernant les voies et moyens; ils seront suivis de quelques autres tendant à régler le mode de perception de certaines impositions.

Le résultat de vos délibérations sur le budjet ordinaire de l'état, présenté à V. N. P. avant l'année qui précède la nouvelle période décennale, a nécessité de nouvelles propositions sur cet important objet. Notre commun accord sur ce point deviendra plus facile, par la connaissance approfondie que vous avez acquise dans votre dernière session, de la situation financière et des intérêts du royaume. Vos nobles puissances reconnaîtront les efforts qui ont été tentés pour satisfaire, autant que possible, aux vœux alors exprimés. Intimement convaincu d'avoir fait à cet égard tout ce que permet l'intérêt général, je puis espérer que je trouverai aussi, dans la coopération des états-généraux, les moyens d'assurer, dans l'intérêt de la patrie, cette partie essentielle de nos institutions, avant l'expiration de la période décennale actuelle, ainsi que le veut la loi fondamentale.

Le code de procédure criminelle, revu avec soin en suite des observations émises pendant votre précédente session, et les mesures législatives qui doivent encore précéder l'organisation judiciaire seront également présentées à V. N. P. Je puis donc vous réitérer l'assurance que l'introduction de la nouvelle législation dépendra uniquement du résultat de vos délibérations à ce sujet.

Une loi sur l'instruction publique sera aussi soumise à l'examen de vos nobles puissances, afin de donner, par notre commun accord, plus de fixité aux principes libéraux qui doivent régir cette importante matière.

Si d'autres intérêts encore devaient, pendant la session qui s'ouvre aujourd'hui, être réglés par des dispositions législatives, afin de consolider le bien-être et les libertés de nos concitoyens, j'espère, N. et P. S., pouvoir compter sur la franche coopération de votre assemblée. Quant à moi, mes sujets peuvent être persuadés qu'attentif et fidèle à la devise de mes ancêtres, j'emploierai constamment, pour le maintien et la consolidation de l'ordre social, tous les moyens que la divine Providence a daigné me confier. »

Le roi a été reconduit avec le cérémonial habituel, après quoi la commission a été remerciée et la séance levée.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 24 *octobre*.

Les bourgmestre et échevins de cette ville ont fait publier aujourd'hui la pièce qui suit:

Luxembourg, le 24 octobre 1829.

Aux habitans de la ville de Luxembourg,

CONCITOYENS!

S. A. R. le Prince d'Orange, Colonel général des gardes communales du royaume, était attendue dans le Grand-Duché, dans les premiers jours de ce mois. Le vœu des Luxembourgeois, de posséder au milieu d'eux, l'héritier du Trône des Pays-Bas, n'a pu être accompli. Des intérêts majeurs ont nécessité la présence de S. A. R. dans la ville de La Haye.

Toujours empressée de mettre sous les yeux de nos princes, les témoignages fidèles des sentimens dont les Luxembourgeois sont animés envers eux, S. Exc. le Conseiller d'État, Gouverneur du Grand-Duché, a bien voulu faire connaître à S. A. R. combien l'événement de son arrivée dans ce pays répandait d'allégresse dans le cœur de ses habitans, combien ils étaient pénétrés de sentimens de dévouement pour la gloire et la prospérité de l'auguste dynastie des Nassau.

S. A. R. a daigné accueillir avec bonté la démarche de S. E.

le Conseiller d'état Gouverneur, et a fait répondre, par dépêche datée du 21 de ce mois, en ces termes :

« Son Altesse Royale me charge de vous exprimer combien » Elle a regretté d'être dans l'impossibilité cette année d'étendre son inspection jusqu'au Grand-Duché. L'ouverture du » conseil-d'état ayant été fixée au 12, S. A. R. a dû se trouver » à La Haye dès la veille. Toutefois Son Altesse Royale compte » se dédommager de ce retard involontaire aussitôt que, l'année prochaine, la résidence royale sera reportée dans les provinces méridionales.

» En attendant, S. A. R. désire, M. le gouverneur, que » vous soyez l'organe de ces regrets auprès des habitans, et en » particulier, de la garde communale de la ville de Luxembourg, leur exprimant combien il lui aurait été agréable de » se trouver déjà cette année au milieu d'eux. »

Les habitans de cette ville ne seront pas insensibles à la haute bienveillance que S. A. R. vient de manifester. Organes de leur gratitude, les bourgmestre et échevins de Luxembourg s'empresseront, à leur tour, de témoigner au premier magistrat de la province qu'il a été le fidèle interprète de nos vœux et de notre amour pour les princes qui nous gouvernent.

Les Bourgmestre et Echevins.

— Dans les premiers jours de ce mois, un jeune homme, fils d'un cultivateur de Jéhonville (Neuf-Château), a tenté de s'ôter la vie, mais n'a pu parvenir à consommer ce funeste dessein. Un dépit d'amour irrité par un caractère d'ailleurs fort sombre l'avait porté au désespoir. Les soins qui lui ont été donnés amèneront sa guérison complète.

— Dans la nuit du 22 au 23 de ce mois, le feu a dévoré deux maisons dans le village de Bettembourg, celles des sieurs Ehlinger et J. Bartel. La maréchaussée et les habitans des villages voisins ont rivalisé de zèle pour administrer des secours.

— La séance des états-généraux du mardi 20 octobre, a été consacrée à la vérification des pouvoirs des membres nouvellement élus. Ils ont été trouvés en règle. L'admission seule de M. Brugmans est ajournée. La chambre procède à la formation de la liste des candidats à la présidence; ce sont MM. Corver-Hooft, Cliffort et Reyphins.

— Le code de procédure criminelle sera un des premiers projets de lois présentés à la chambre : il diffère en plusieurs points de celui qui lui avait été soumis. Il admet la publicité entière des débats, même pour l'audition des témoins. L'emprisonnement des prévenus ne pourra avoir lieu que par l'ordre de trois juges.

— Nous apprenons avec beaucoup de peine que plusieurs députés des provinces méridionales, les uns par des motifs réellement majeurs, les autres pour des affaires purement personnelles, n'assisteront pas aux premières séances de la seconde chambre. Indépendamment de la discussion de l'adresse et de l'élection d'un président, les débats qui s'éleveront sur quelques élections nouvelles seront certes d'une nature assez grave et auront des suites d'une assez grande conséquence pour hâter le départ des députés retardataires.

— On nous informe que le sacre de Mgr. l'évêque de Liége est différé jusqu'au mois de novembre; des circonstances inattendues empêchent qu'il n'ait lieu le 28 de ce mois, comme on l'avait annoncé. (*Courrier de la Meuse.*)

— Sa Majesté a nommé conseiller-d'état en service ordinaire l'honorable M. Leclercq, procureur-général près la cour de Liége.

— Un arrêté royal, du 20 septembre dernier, statue que la chaux, les pierres calcaires, gypses, mottes (*plaggen*), gazons de bruyères (*heyschaelen*), la marne, le tan, et matières semblables, n'appartiennent pas aux espèces d'objets pour lesquels il est accordé des exemptions de droit de barrières.

— S. A. R. la princesse d'Orange a été très-malade pendant quelques jours, à la suite d'une grande frayeur occasionnée par l'apparition subite dans son appartement d'un ramoneur de cheminée. Cet homme s'est trompé de chambre ou est entré sans que la princesse eût été prévenue. S. A. a été d'autant plus prompte à s'effrayer que le vol récent de ses diamans a laissé une impression douloureuse dans son esprit. Les secours de l'art lui ont été prodigués avec succès : en ce moment elle est mieux.

— Il est certain qu'à partir du 1er janvier prochain, les inspecteurs d'arrondissement des accises n'auront plus de portion déterminée dans les amendes, confiscations, transactions, etc., mais leurs parts seront versées dans la caisse du trésor, et l'administrateur des droits d'entrée, de sortie et des accises, est chargé de présenter, à la fin de chaque année, des dispositions relatives à la gratification (*toelage*) qui devra être allouée à chacun desdits inspecteurs, en remplacement du dividende fixe qui leur était antérieurement accordé, et lesdites gratifications seront ordonnancées sur ladite caisse. Tels sont les renseignemens qui nous sont parvenus de bonne source. On cite même la date de l'arrêté qui a consacré cette substitution; il est du 23 août dernier.

Que chacun se tienne donc pour bien et duement averti, qu'à l'avenir MM. les inspecteurs d'arrondissement n'auront plus une *part déterminée* dans le produit des amendes, des confiscations, des transactions; mais qu'à la fin de chaque exercice, ils recevront en remplacement une *gratification*, qui sera fixée par le gouvernement.

— Une lettre adressée au *Politique*, rend compte d'une scène scandaleuse qui vient de se passer au hameau de Mahou, commune de Meuil-Saint-Blaise (Namur), au sujet de l'enterrement de la femme d'un journalier, morte dans la nuit du 12 au 13. Le curé s'absenta. Des pieux avaient été placés à l'entrée du cimetière, et le bourgmestre exigea que le corps de la défunte n'y entrât que par-dessus les murs hauts de six à sept pieds. Les parens se soumirent à cette injonction, mais protestèrent en prenant tous les assistans en témoignage.

Il est à observer, continue la lettre, que presque tous les habitans de Mahou sont Stévenistes, espèce de secte née pendant la révolution, qui ne voulait et ne veut pas encore reconnaître comme prêtres, comme curés légitimes ceux qui avaient prêté le serment aux lois de l'état, qui ne reconnaît pas même le concordat fait sous Napoléon, ni le dernier sous notre souverain. Les Stévenistes ont d'autres curés ou prêtres ou se disant tels. Le curé, par la condition qu'il avait imposée au mari de la défunte d'assister au convoi, voulait donc ramener chez lui une brebis qu'il regardait comme égarée. Il y avait réussi. C'est donc un autre motif qui l'a détourné de dire la messe et de procéder à l'inhumation. Mais que penser du bourgmestre?

— On écrit de Sarrebruck : « On a découvert, il y a déjà quelque tems, à Sulzbach, dans nos environs, une espèce de montagne volcanique. Elle a la forme d'un cône un peu irrégulier, de 6 à 800 pieds de haut, et couvert de bois, excepté vers le sommet, où il n'y a plus de végétation que des mousses. La chaleur du sol va croissant jusqu'au sommet, d'où sortent, par plusieurs fentes d'un petit cratère de 30 pieds, des vapeurs si chaudes, qu'un œuf y cuit en quelques minutes. »

— On mande de Bucharest : « Les bruits les plus différens circulent sur les sacrifices par lesquels la Porte a été forcée d'acheter la paix. Pour nous rien n'est si agréable que l'occupation des principautés par les troupes russes pendant dix années. Des personnes qui savent estimer les revenus de la Porte, assurent qu'il lui sera presque impossible de payer l'indemnité, même à termes, vu les efforts énormes qu'elle a faits pendant les dernières années. »

— Un habitant de Liége vient d'être la victime d'un trait d'escroquerie d'un genre assez connu, mais qu'il est bon cependant de signaler encore.

Le 13 de ce mois, un individu se disant marchand se présente chez le sieur Clawir, cultivateur, demeurant faubourg St.-Gilles, auquel il demande à louer une chambre pour y déposer des marchandises qui devaient lui arriver le même jour, et être réexpédiées le lendemain. Le sieur Clawir lui ayant répondu qu'il ne pouvait le satisfaire, le marchand se mit à l'entretenir de choses diverses. Sur ces entrefaites, un vieillard se présenta à eux; cet homme paraissait souffrant, il demanda un morceau de pain qu'il paya. Le marchand lui présenta quelques pièces de monnaie que le vieillard refusa en disant qu'il n'était pas dans le besoin. Il montra même, avec un air mystérieux, des bijoux qu'il avait sous sa veste. Le marchand les admira beaucoup et s'en montra amateur. Il en offrit d'abord vingt-cinq louis, l'autre en demandait soixante. Le marchand voulut sortir pour aller chercher de l'argent à son hôtel; le vieillard refusa d'attendre et fit mine de s'en aller, sur quoi le marchand le retint et pria Clawir de vouloir lui avancer la somme dont il avait besoin pour conclure un marché où il y avait au moins 300 florins à gagner; il ajouta qu'il laisserait les bijoux en dépôt jusqu'à ce qu'il eût remis l'argent, ce qui devait avoir lieu dans une demi-heure au plus : il devait récompenser largement le service qu'on lui rendait.

Le sieur Clawir se laissa persuader, donna au marchand, en bel et bon or, onze pièces de dix florins, douze pièces de vingt

francs et neuf louis anciens. L'acheteur y joignit quelques autres pièces pour faire le complément de la somme.

Les bijoux furent déposés dans un tiroir que Clawir ferma et dont il donna la clef au marchand. Celui-ci sortit pour revenir un instant après, et le vieillard s'en alla aussi de son côté en emportant l'argent du crédule Clawir, qui voulut bien encore, à la demande qu'il lui en fit, lui indiquer les chemins de traverse pour se diriger sur Goë.

Le marchand ne se représentant pas, Clawir commença à croire qu'il pourrait bien avoir été dupé par d'adroits filoux, et il s'en convainquit pleinement lorsqu'ayant fait voir les bijoux, il acquit la certitude qu'ils étaient faux et n'avaient aucune valeur. Ils se composaient :

1° D'une pièce ronde beaucoup plus grande qu'une pièce de trois florins, de cuivre montée en pierres à jour, à laquelle était suspendu un petit Saint-Esprit, monté aussi en pierres et sur argent.

2° De 2 autres pièces rondes plus petites, montées de même.

TRAITÉ DE PAIX

Entre la Russie et la Porte ottomane, traduit sur l'original.

(Extrait du *Courier*, journal anglais, du 14.)

(SUITE.)

Art. 6. Les circonstances qui sont survenues depuis la conclusion de la convention d'Akkerman, n'ayant pas permis à la Sublime-Porte d'entreprendre immédiatement l'exécution des clauses relatives à la Servie, et jointes à l'art. 5 de ladite convention, la Sublime-Porte s'engage de la manière la plus solennelle à les remplir sans le moindre délai et avec la plus scrupuleuse exactitude, et à procéder en particulier à la restitution immédiate des six districts détachés de la Servie, afin d'assurer pour toujours la tranquillité et le bien-être de cette nation fidèle et soumise. Le firman, confirmé par un hatti-schériff qui ordonnera l'exécution des clauses susdites, sera remis et communiqué à la cour impériale de Russie, dans le terme d'un mois, à dater de la signature du présent traité de paix.

Art. 7. Les sujets russes jouiront, dans toute l'étendue de l'empire ottoman, tant sur terre que sur mer, de la liberté pleine et entière de commerce qui leur est assurée par les traités antérieurs entre les deux hautes puissances contractantes. Il ne sera apporté aucune entrave à cette liberté de commerce, et il ne sera permis de la violer dans aucun cas et sous aucun prétexte, par des prohibitions ou restrictions quelles qu'elles soient, ni par suite de réglemens ou mesures, soit d'administration intérieure ou de législation intérieure. Les sujets, navires et marchandises russes seront à l'abri de toute violence et difficultés. Les premiers vivront sous leur juridiction et la police exclusive des ministres et consuls de Russie. Les bâtimens russes ne seront assujettis à aucune visite de la part des autorités ottomanes, ni en mer, ni dans un port ou rade quelconque appartenant aux domaines de la Sublime-Porte. Et toutes marchandises et biens appartenant à un sujet russe, après avoir payé les droits de douanes requis par le tarif, seront transportés, débarqués dans les magasins des propriétaires ou des consignataires, ou transbordés sur les navires de toute autre nation quelconque, sans que les sujets russes soient tenus d'en informer les autorités locales, et encore moins d'en demander la permission. Il est expressément convenu que tous les grains venant de la Russie jouiront des mêmes priviléges et leur transit libre n'éprouvera jamais, sous aucun prétexte, des difficultés ou des entraves.

La Sublime-Porte s'engage en outre à veiller soigneusement à ce que le commerce et la navigation de la mer Noire ne soient pas exposés à la moindre entrave de la part de quelque nation que ce soit. A cet effet la Sublime-Porte reconnaît et déclare le passage du canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles entièrement libre et ouvert aux navires russes, sous pavillon marchand, chargés ou sur lest, soit qu'ils viennent de la mer Noire pour entrer dans la Méditerranée, soit que, revenant de la Méditerranée, ils désirent rentrer dans la mer Noire. Ces vaisseaux, reconnus comme navires marchands, et quels que soient leurs dimension et tonnage, ne seront exposés à aucun empêchement ou vexation. Les deux cours s'accorderont sur les meilleurs moyens d'empêcher tout délai à la remise des documens nécessaires. En vertu du même principe, le passage du canal de Constantinople et du détroit des Dardanelles est déclaré libre et ouvert à tous les navires marchands des puissances en paix avec la Sublime-Porte, soit destinés pour les ports russes de la mer Noire, soit en en revenant chargés ou sur lest, aux mêmes conditions que celles qui sont stipulées pour les navires sous pavillon russe.

Enfin, la Sublime-Porte, reconnaissant le droit de la cour impériale de Russie d'obtenir une garantie de la pleine liberté du commerce et de la navigation dans la mer Noire, déclare solennellement qu'elle n'élevera jamais, sous quelque prétexte que ce soit, le moindre obstacle à cet égard. Elle promet surtout de ne se permettre jamais, à l'avenir, d'arrêter ou de retenir des navires chargés ou sur lest, soit russes, soit appartenant à des nations avec lesquelles la Porte ottomane ne sera pas dans un état de guerre déclarée, passant par le canal de Constantinople et le détroit des Dardanelles, pour se rendre de la mer Noire dans la Méditerranée, ou de la Méditerranée aux ports russes de la mer Noire. Et si, ce que Dieu préserve, quelques-unes des stipulations contenues dans le présent article étaient enfreintes, et que la réclamation du ministre russe à ce sujet n'obtînt pas une satisfaction prompte et entière, la Sublime-Porte reconnaît d'avance le droit de la cour impériale de Russie de considérer une pareille infraction comme un acte d'hostilité, et d'user de représailles immédiates contre l'empire ottoman.

Art. 8. Les arrangemens précédemment stipulés par l'art. 6 de la convention d'Akkerman, afin de régler et de liquider les réclamations des sujets et marchands respectifs des deux empires, relativement à l'indemnité pour les pertes essuyées à différentes époques, depuis la guerre de 1806, n'ayant pas été exécutés et le commerce russe ayant, depuis la conclusion de ladite convention, éprouvé de nouveaux préjudices considérables, par suite des mesures adoptées à l'égard de la navigation du Bosphore, il est convenu et arrêté que la Sublime-Porte, en réparation de ces préjudices et de ces pertes, paiera à la cour impériale de Russie, dans le cours de dix-huit mois, à des époques qui seront fixées ci-après, la somme d'un million cinq cent mille ducats de Hollande, de sorte que le paiement de cette somme mettra fin à toutes les réclamations et prétentions réciproques de la part des deux puissances contractantes au sujet des circonstances susdites.

Art. 9. La prolongation de la guerre à laquelle le présent traité de paix met fin, ayant occasionné à la cour impériale de Russie des frais considérables, la Sublime-Porte reconnaît la nécessité de lui offrir une indemnité proportionnée. A cet effet, indépendamment de la petite partie de territoire en Asie, stipulée par l'art. 4, que la cour de Russie consent à recevoir à compte sur cette indemnité, la Sublime-Porte s'engage à payer à ladite cour une somme d'argent dont le montant sera réglé par un accord mutuel.

Art. 10. La Sublime-Porte, tout en déclarant son entière adhésion aux stipulations du traité conclu à Londres le 24 juin (6 juillet) 1827, entre la Russie, la Grande-Bretagne et la France, accède également à l'acte dressé le 10 (22) mars 1829, de mutuel consentement entre ces mêmes puissances, sur les bases dudit traité et contenant les arrangemens de détails relatifs à son exécution définitive. Immédiatement après l'échange de la ratification du présent traité de paix, la Sublime-Porte nommera des plénipotentiaires, afin de déterminer avec ceux de la cour impériale de Russie et des cours d'Angleterre et de France, l'exécution desdites stipulations et arrangemens.

Art. 11. Immédiatement après la signature du présent traité de paix entre les deux empires, et l'échange des ratifications des deux souverains, la Sublime Porte prendra les mesures nécessaires pour la prompte et scrupuleuse exécution des stipulations qu'il contient, et particulièrement des art. 3 et 4, relatifs aux limites qui doivent séparer les deux empires, tant en Europe qu'en Asie, et des art. 5 et 6, à l'égard des principautés de Moldavie et de Valachie, ainsi que de la Servie; dès le moment où ces stipulations pourront être considérées comme ayant été remplies, la cour impériale de Russie procédera à l'évacuation du territoire de l'empire ottoman, conformément aux bases établies par un acte séparé qui forme partie intégrante du présent traité de paix. Jusqu'à l'évacuation complète des territoires occupés par les troupes russes, l'administration et l'ordre des choses qui y sont établis au moment actuel, sous l'influence de la cour impériale de Russie, seront maintenus, et la Sublime-Porte n'y interviendra d'aucune manière.

(*La suite au prochain numéro.*)

ÉTAT-CIVIL.

Naissances : Le 16 octobre, Jules Hayman ; le 17, Charlotte Bourgeois, Nicolas Michels et Eugénie Metz ; le 18, Jacques Jérôme et Marie-Anne Funck ; le 19, Nicolas Kill et Marie-Henriette-Lucie Demaeter.

Mariages : Le 17 octobre, Jacques-Jean Mootz, serrurier, avec Marie Asselbour ; le 21, Nicolas Morette, marchand, avec Hélène Kontz.

Décès : Le 17 octobre, Jean-Antoine Laval, président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg, chevalier de l'ordre du Lion belgique, âgé de 76 ans ; et Lucie Abrassart, âgé de 6 ans ; le 20, Elisabeth Pulfer, âgée de 3 mois et 20 jours ; le 22, Françoise Chéry, âgée de 80 ans, célibataire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

ADMINISTRATION DE LA VILLE DE LUXEMBOURG.

ADJUDICATION.

Repeuplement du Baumbusch.

Le mardi, 27 de ce mois, à dix heures du matin, en l'hôtel de ville, il sera procédé, par-devant les bourgmestre et échevins, à l'adjudication de l'entreprise d'une plantation de 30,000 plants, moitié bouleaux, moitié hêtres, dans diverses places vagues de la forêt du Baumbusch.

Le cahier des charges et conditions est déposé au secrétariat de la régence, où les amateurs peuvent en prendre connaissance.

Luxembourg, le 20 octobre 1829.

Les Bourgmestre et Echevins, SCHEFFER.
Le Secrétaire de la ville, SCHROBILGEN.

ANNONCE ET PLACARD.

Vente sur expropriation forcée.

Par procès-verbal de Nicolas Metzler, huissier à Luxembourg, en date du vingt-six septembre dix-huit cent vingt-neuf, enregistré le trente du même mois, transcrit au bureau des hypothèques établi à Luxembourg, le deux, et au greffe du tribunal de première instance séant en la même ville, le seize octobre de la même année, dont une copie a été laissée au sieur Pierre Kirsch, bourgmestre de la commune de Dippach, et une autre au sieur Marie-Auguste Clairguemort, greffier de la justice de paix du canton de Bettembourg, à la requête du sieur Nicolas Humbert, propriétaire, demeurant à Luxembourg, ayant pour avoué Me Würth, demeurant audit Luxembourg, il a été procédé sur Nicolas Cornette, cultivateur, demeurant à Dippach, comme propriétaire d'une maison d'habitation nommée Cornets et Krussen, à la rue dite bey der Straass, avec la grange, l'écurie et la place à fumier, le tout attenant ensemble, et d'un jardin de derrière, nommé Krussengard, contenant quatre perches quarante aunes, le tout situé en la commune de Dippach et dans l'arrondissement de Luxembourg, à la saisie réelle desdits immeubles.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des expropriations forcées dudit tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg, du jeudi dix décembre prochain.

Le présent extrait a été exposé au tableau dans l'auditoire du même tribunal, à Luxembourg, le lundi dix-neuf octobre mil huit cent vingt-neuf. Signé, P. FUNCK, commis-greffier.

Enregistré sans renvoi à Luxembourg, le dix-neuf octobre mil huit cent vingt-neuf, volume cinquante-neuf, folio cent quarante-huit, case cinq, reçu deux florins vingt-deux cents et demi pour droits et cinquante-huit cents pour cents additionnels. Le receveur, signé, BELVA.

ANNONCE — En exécution d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Luxembourg, en date du 1er octobre 1829, duement enregistré, il sera procédé, par-devant M. le juge-de-paix du canton d'Arlon, par le ministère du notaire Rossignon, d'Arlon, à ce commis, à la vente publique, au plus offrant-enchérisseur, d'un bois dit Hohbusch, territoire de Post, d'une contenance d'environ 80 bonniers ; d'une maison avec dépendances, ainsi que le jardin et la pièce de terre y attenant, à Heinstert ; de deux haies et terre sartable y attenant, dites Lahart, territoire de Bonnert, d'environ 19 bonniers ; d'un petit bois, même territoire, dit Junckerheck, d'environ 60 perches ; enfin, d'un bois dit Lehrgen, territoire de Waltzing, d'environ 11 bonniers. Le tout appartenant par indivis à M. le baron de Marches, de Guirsch, et à ses trois sœurs. Cette vente aura lieu en gros ou en détail, suivant les amateurs, savoir : pour le bois de Post et la maison de Heinstert, le mardi 10 novembre 1829, à Attert, maison de la dame veuve Hemmer, aubergiste, dix heures du matin ; et le lendemain 11, pour les autres biens, à Arlon, en l'étude du notaire, aussi à dix heures du matin.

Arlon, le 20 octobre 1829. ROSSIGNON.

PÉPINIÈRE DE KOCKELSCHEUER.

En vente à des prix très-modérés, une quantité considérable d'arbres de toute espèce, tels que peupliers d'Italie et du Canada, mélèzes, frênes, érables, ormes, marronniers, tilleuls, accacias, cytises, noyers, pommiers, poiriers, cerisiers, quêtchers, etc., tous de différens âges et grandeurs.

Vente par licitation, à six années de crédit.

Mercredi, 4 novembre prochain, à neuf heures du matin, il sera procédé, devant Me le juge-de-paix du canton d'Arlon, et par le ministère du notaire Paul Reuter, de résidence en la ville d'Arlon, à la vente aux enchères et adjudication publique, des biens ci-après énoncés ; savoir :

1° Une maison, (qui en formait trois précédemment), située dans une des rues les plus fréquentées de cette ville, sous le n° 22, faisant le coin de la rue des Carmes et de celle de la Caserne, composée de trois corps de logis séparés, ayant chacun son entrée particulière et comprenant ensemble quinze places, trois greniers, deux belles caves, deux cours, une remise et une écurie.

Ce bâtiment sera exposé en vente par chaque corps de logis ou en masse, suivant que le résultat de ces deux modes sera le plus avantageux ;

2° Un jardin potager, garni de plusieurs arbres fruitiers en plein rapport, situé sur le territoire d'Arlon, près de la grand'route de cette dernière ville à Luxembourg ;

3° Un verger à côté dudit jardin, rapportant annuellement environ 500 livres de foin ;

4° Une pièce de terre, même terroir, lieu dit in Hounenenbourg, contenant environ 28 perches ;

5° Une autre de la même contenance, sise territoire de Waltzing, lieu dit auf dem Waltzingerberg,

6° Et deux autres pièces de terre, contenant environ ensemble 35 perches, situées sur le territoire de Bonnert, lieu dit bei Bonnerter hardt.

Cette vente aura lieu en la maison sus-designée et se fera à la requête du sieur Dominique Gerardy, propriétaire à Arlon, de ses enfans et petits enfans, et en vertu d'un jugement rendu sur requête, par le tribunal de 1re instance, séant à Luxembourg, le 4 septembre dernier.

On pourra, pour avoir connaissance du cahier des charges, s'adresser au notaire soussigné.

Arlon, le 16 octobre 1829. REUTER, Not.

ADJUDICATION AU RABAIS

Des Travaux d'agrandissement de l'église de Saint-Léger, canton de Virton, arrondissement de Neuf-Château, grand-duché de Luxembourg.

Le jeudi, 5 novembre 1829, à dix heures du matin, au bureau de l'administration communale, le collége des bourgmestre et assesseurs de Saint-Léger fera procéder, par-devant notaire, à l'adjudication au rabais et à l'extinction des feux, des travaux nécessaires à l'agrandissement de l'église de cette commune, conformément aux plan et devis dûment approuvés, reposant au bureau de la mairie, où tout amateur peut en prendre communication.

Saint-Léger, ce 1er octobre 1829. PONCELET, *Bourgmestre.*
J. Jos. LAMOUCHE, *Assesseur.*

Vente d'un Moulin à farine, d'une Huilerie, d'une Foulerie et d'une Scierie près d'Echternach.

Lundi, 26 octobre 1829, à dix heures du matin, la dame veuve Ernser, propriétaire à Echternach et ses enfans majeurs, vendront par adjudication publique, à plusieurs années de crédit, et en différens lots :

1° Un Moulin à farine à deux tournans ;

2° Un Moulin à huile, une Scierie avec une maison d'habitation et une écurie ;

3° Un Moulin à foulon et à émonder l'orge, avec une autre maison d'habitation, une grange et une écurie ;

Ces usines, activées par le ruisseau dit Lauterbornerbach, sont situées près d'Echternach et à peu de distance les unes des autres ;

4° Des jardins, terres et prés attenans à ces moulins, avec un bois de plus de deux bonniers situé à proximité, et diverses autres terres et prairies situées sur le territoire de la ville d'Echternach.

La vente aura lieu au susdit moulin à huile.

Echternach, le 4 octobre 1829. WITRY, Not.

SPECHT, ébéniste, rue de la Trinité, n° 538, tient un assortiment de meubles de bois ordinaire, d'acajou et autres, au dernier goût et aux prix les plus modérés.

Am Donnerstag, 29sten laufenden Monats Oktober, gegen 10 Uhr des Morgens, wird in dem Pastors-Hause zu Leudlingen, durch öffentliche Versteigerung und auf Borg zugeschlagen, sämmtliche Mobiliar-Hinterlassenschaft des verlebten Herrn Peter Thoul, zeitlebens Pastor der gedachten Pfarrei Leudlingen. Majerus, Notar.

Auf Ansteben der Lokal-Behörde der Gemeinde Bartringen, in Anwesenheit der Herren Forst-Inspektors und Gemeinde-Einnehmers, werden am Donnerstage, 5ten November künftig, gegen zwei Uhr des Nachmittags, durch öffentliche Versteigerung und auf Borg zugeschlagen, in der Behausung des Gastwirths Johann Beissel, zu Strassen, zwei extraordinaire Holzschläge, in dem Gemeinde-Büsch Strassen, worunter sich ein großer Theil schönes Bau-Gehölz befindet.

Majerus, Notar.

Bekanntmachung. — Seitens der Fortifikations-Direktion der Bundes-Festung Luxemburg, werden Samstag, den 31sten Oktober dieses Jahres, von Nachmittags 2 Uhr an, die Lieferungen von Bruchsteinen, Kalk, Sand und Wasser, so wie die Leistungen von Fuhrwesen zu den Herstellungs-Arbeiten an dieser Festung, auf das Jahr 1830, in dem Büreau der Genie-Direktion, öffentlich an den Mindestnehmenden versteigert.

Die Versteigerungs- und Kontrakts-Bedingungen, können vom Montag, den 26sten dieses Monats an in dem Versteigerungs-Lokale eingesehen werden.

Luxemburg, den 24sten Oktober 1829.

Die Fortifikations-Direktion.

26sten Oktober 1829, 2 Uhr Nachmittags, Versteigerung des, in der Müllenbach, beim Katzenbur, so genannten Wolls-Hauses und der Hälfte des daran gelegenen Gartens. Baasen, Notar.

A LUXEMBOURG, DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.